

Règlement de la SFL sur le respect des contrats de travail en cours

Vu le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et ses annexes, en particulier les art. 13–18 (ci-après le Règlement FIFA) et les Statuts de la SFL, en particulier les art. 18 al. 1 ch. 4 et 23 ch. 1 et 2.

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application et but

- 1) Le présent règlement s'applique aux contrats de travail conclus entre clubs et joueurs.
- 2) Il a pour but de favoriser la stabilité contractuelle, afin d'assurer la régularité de la compétition et l'éthique sportive.

Article 2 – Notions

- 1) Par résiliation unilatérale anticipée, on entend toute résiliation donnée par l'une des parties avant l'échéance.
- 2) Les indemnités dont il est question dans le présent règlement sont destinées à corriger les effets d'une résiliation anticipée et s'apparentent à celles prévues en droit du travail. Il ne s'agit pas d'indemnités de formation, ni de sanctions disciplinaires, qui demeurent réservées.

Article 3 – Obligation d'informer

- 1) Le club qui entend contacter un joueur sous contrat doit avertir par écrit l'autre club, au plus tard en même temps que le joueur concerné. De même le club contacté par un joueur – ou un mandataire de ce dernier – sous contrat avec un autre club doit en avertir l'autre club avant d'entrer en discussion.
- 2) Un joueur n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les 6 mois.
- 3) Toute infraction aux dispositions ci-dessus est sujette aux amendes appropriées par la Commission de discipline. Envers le club fautif elle pourra prononcer une amende d'un montant minimal de Fr. 50 000.–, envers le joueur elle pourra prononcer les amendes appropriées.

Article 4 – Interdiction d'inciter à la rupture de contrat

L'incitation par un club ou un agent à rompre le contrat de travail entraîne l'application, par la Commission de discipline, des sanctions prévues par le Règlement FIFA.

Chapitre II: Résiliation unilatérale anticipée du contrat

A. Principe

Article 5 – Interdiction

- 1) Un contrat entre un joueur non amateur et un club ne peut être rompu qu'à son échéance ou d'un commun accord écrit entre parties.
- 2) Toute résiliation unilatérale anticipée d'un contrat de travail qui n'est pas justifiée par une des raisons énumérées dans la section B est interdite et entraîne en principe le paiement d'une indemnité à l'autre partie et l'application des sanctions disciplinaires prévues par le Règlement FIFA.

B. Exceptions

Article 6 – Pour justes motifs

- 1) N'encourt pas l'application de sanctions disciplinaires ni le paiement d'une indemnité le club ou le joueur qui résilie le contrat de travail avec effet immédiat pour de justes motifs, au sens de l'art. 337 CO.
- 2) Il en va de même, en cas d'insolvabilité du club, pour le joueur qui malgré sa demande d'obtenir dans un délai de 10 jours au moins des sûretés pour garantir ses prétentions contractuelles, ne les a pas obtenues et résilie le contrat de travail avec effet immédiat (art. 337a CO).
- 3) La partie qui résilie le contrat pour de justes motifs doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande après la résiliation.
- 4) Si la partie adverse ne conteste pas par écrit et de façon sommairement motivée l'existence du(es) juste(s) motif(s) invoqué(s) dans un délai de 10 jours dès réception de la résiliation, elle est présumée le(s) reconnaître.

Article 7 – Pour juste cause sportive

- 1) N'encourt pas l'application de sanctions disciplinaires ni le paiement d'une indemnité le joueur qui résilie unilatéralement son contrat de travail de façon anticipée pour juste cause sportive.
- 2) Le Règlement FIFA s'applique.
- 3) Le joueur non amateur ne peut rompre un contrat existant pour juste cause sportive que dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est qualifié.

Article 8 – Hors d'une période de protection absolue

- 1) N'encourt pas l'application de sanctions disciplinaires le joueur ou le club qui résilie le contrat de travail unilatéralement de façon anticipée dès la fin de la 3^{ème} année pour les contrats entrés en vigueur jusqu'au 28^{ème} anniversaire du joueur inclusivement et dès la fin de la 2^{ème} année pour les contrats entrés en vigueur après cette date.
- 2) La résiliation doit toutefois intervenir par écrit dans les 15 jours qui suivent le dernier match de championnat ou de coupe de la saison.
- 3) L'attribution d'une indemnité demeure réservée.

Chapitre III: Procédure

A. Autorités

Article 9 – Autorités compétentes

- 1) Sur requête d'une des parties, la Commission de conciliation tente la conciliation obligatoire prévue par le présent Règlement.
- 2) La Commission de discipline est compétente pour prononcer les sanctions prévues par le Règlement FIFA et son Règlement d'application, ainsi que par le Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL.

Article 10 – Composition de la Commission de conciliation

La Commission de conciliation officie avec un seul membre.

B. Demande d'indemnités

Article 11a – Principe

- 1) Si une juste cause sportive fait défaut, la partie dont le contrat a été résilié unilatéralement peut demander une indemnité pour rupture injustifiée du contrat, selon les règles de procédure ci-après.
- 2) Le Règlement FIFA s'applique quant aux critères à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité.
- 3) Si le joueur est tenu de payer une indemnité, le nouveau club et le joueur sont considérés comme solidairement redevables de l'indemnité à payer.

Article 11b – Saisine de la Commission de conciliation de la SFL

- 1) La Commission de conciliation est saisie par le dépôt au secrétariat de la SFL d'une demande d'indemnités écrite et motivée, même sommairement, avec indication des moyens de preuve dont le demandeur entend faire état.
- 2) Les demandes d'indemnités doivent être introduites dans les 30 jours qui suivent la réception de la résiliation unilatérale anticipée du contrat, sous peine d'irrecevabilité.

Article 12 – Conciliation obligatoire

- 1) Saisie d'une demande d'indemnités, la Commission de conciliation la transmet au défendeur, lui accorde un bref délai pour formuler ses observations, indiquer ses éventuelles prétentions reconventionnelles et proposer ses moyens de preuve et convoque rapidement les parties. A l'audience, elle tente de les concilier.
- 2) Si la conciliation aboutit, l'accord des parties est inscrit au procès-verbal et signé par les parties, ainsi que par le président de la Commission de conciliation. Une fois ces formalités accomplies, la transaction est considérée comme juridiquement valable et la Commission de conciliation classe le dossier.
La Commission de conciliation peut alors renoncer en équité à saisir la Commission de discipline, d'office ou sur requête des parties.
- 3) L'échec de la conciliation est inscrit au procès-verbal.

Article 13 – Arbitrage

- 1) Tous les litiges arbitrables découlant de l'application du présent règlement, ou en rapport avec lui, seront exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) selon l'art. 7 chiff. 1, 3, 4 et 5 des Statuts de l'ASF.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 14 – Disposition transitoire

- 1) Le présent règlement s'applique à tous les contrats en cours, à l'exception de l'art. 8, qui ne s'applique qu'aux contrats signés après son entrée en vigueur.
- 2) Les procédures introduites sous le régime de l'ancien règlement demeurent régies par celui-ci.

Article 15 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 16 – Abrogation

Les dispositions contraires du Règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et le respect des contrats en cours sont abrogées.

Article 17 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 14.6.02.
- 2) Il entre immédiatement en vigueur.
- 3) Le présent règlement a été modifié par l'assemblée générale comme suit:
 - introduction, art. 2 al. 1, art. 3 al. 2+3, art. 5 al. 1+2, art. 7 al. 2+3, art. 11a, art. 11b, le 21.4.2006 avec entrée en vigueur immédiate.
 - art. 6 al. 3, art. 11b al. 2, art. 12 al. 2, le 1.6.2007 avec entrée en vigueur le 10.6.2007.
 - art. 13, le 14.11.2008 avec entrée en vigueur immédiate.

TABLE DES MATIERES

Chapitre I: Dispositions générales

1. Champ d'application et but
2. Notions
3. Obligation d'informer
4. Interdiction d'inciter à la rupture de contrat

Chapitre II: Résiliation unilatérale anticipée du contrat

A. Principe

5. Interdiction

B. Exceptions

6. Pour justes motifs
7. Pour juste cause sportive
8. Hors d'une période de protection absolue

Chapitre III: Procédure

A. Autorités

9. Autorités compétentes
10. Composition de la Commission de conciliation

B. Demande d'indemnités

- 11a. Principe
- 11b. Saisine de la Commission de conciliation de la SFL
12. Conciliation obligatoire
13. Arbitrage

Chapitre IV: Dispositions finales

14. Disposition transitoire
15. Divergence de textes
16. Abrogation
17. Adoption et entrée en vigueur